

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ENTREPRISE KARAIB DEMENAGEMENT » À OCCUPER DES PLACES DE STATIONNEMENT, AU 05 RUE DUGOMMIER A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LA LIVRAISON DE MEUBLES POUR L'EMMENAGEMENT DE MADAME ROSELI DE SOUZA, LE MARDI 14 JANVIER 2025 DE 11 HEURES 00 A 13HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 13 Janvier 2025 par laquelle Madame Roseli DE SOUZA sollicite un arrêté municipal pour l'occupation de places de stationnement, au 05 rue Dugommier afin de permettre la livraison de ses meubles par « L'ENTREPRISE KARAIB DEMENAGEMENT », le **Mardi 14 Janvier 2025, de 11 heures 00 à 13 heures 30.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise « L'ENTREPRISE KARAIB DEMENAGEMENT », à occuper des places de stationnement au 05 rue Dugommier à Basse-Terre, afin de permettre la livraison des meubles de Madame Roseli DE SOUZA, pour son emménagement, le **Mardi 14 Janvier 2025, de 11 heures 00 à 13 heures 30**, selon les dispositions particulières.

- « L'ENTREPRISE KARAIB DEMENAGEMENT » occupera les places de stationnement soit du côté droit ou gauche à la rue Dugommier

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.


Basse-Terre, le 14 JAN. 2025

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 14 JAN. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 14 JAN. 2025
Fait à Basse-Terre, le 14 JAN. 2025

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA